

**DECISION DCC 05 - 023
DU 22 MARS 2005**

COUR CONSTITUTIONNELLE

Contrôle de constitutionnalité. Article 121 alinéa 2 de la Constitution. Saisine d'office. Abus d'autorité. Garde à vue arbitraire et saisie illégale de véhicule. Message radio n° 0396/DGPN/DDPN-ATL-LTT/CCC/SA/SR du 13 octobre 2004. Mention n° 3334 du 1er octobre 2004 du registre de permanence. Procédure judiciaire. Violation de la Constitution (non). Violation de la Constitution. Droit à réparation. Méconnaissance de l'article 35 de la Constitution. Restitution de véhicule. Incompétence.

L'arrestation et la garde à vue du requérant du 15 au 18 octobre 2004 dans les locaux du commissariat de police d'Allada et du 18 au 21 octobre 2004 au commissariat central de Cotonou ne sont pas arbitraires.

L'arrestation et la garde à vue du requérant du 02 au 03 novembre 2004 sont arbitraires et contraires à la Constitution.

La garde à vue du requérant dans les locaux du commissariat de police d'Allada du 15 au 18 octobre 2004 et au commissariat central de la ville de Cotonou du 18 au 21 octobre 2004 soit au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive et contraire à la Constitution.

Les préjudices subis du fait de ces violations ouvrent droit à réparation.

Les agissements du commissaire de police de la ville d'Allada et de l'inspecteur de police en service au commissariat central de Cotonou sont contraires à l'article 35 de la Constitution.

La Cour est incompétente pour ordonner la restitution du véhicule du requérant.

La Cour Constitutionnelle,

Se prononçant d'office, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, suite à une lettre adressée le 09 novembre 2004 au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou et dont copie a été enregistrée au Secrétariat de la Haute Juridiction le 10 novembre 2004 sous le numéro 2377/162/REC, par laquelle Monsieur Alexis KOUDANDE porte plainte contre l'inspecteur de police David M. GANDONOU en service au commissariat central de Cotonou pour abus d'autorité, garde à vue arbitraire et saisie illégale de son véhicule ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 15 octobre 2004, des policiers l'ont abordé au marché d'Allada et l'ont conduit, avec son véhicule, au commissariat où il a été gardé, sans aucune audition, jusqu'au 18 octobre 2004 ; qu'il soutient avoir ensuite été remis à l'inspecteur GANDONOU qui l'a conduit à Cotonou dans son bureau pour le garder jusqu'au 21 octobre 2004, date à laquelle il lui a fait signer un engagement pour le libérer sans lui remettre son véhicule, lui demandant de rembourser une somme de plus de cinq cent mille francs ; qu'il affirme que face à cette injustice flagrante, il tentait de rapporter sa mésaventure à l'adjoint au chef de la police judiciaire quand il a été repris, mis au violon le 02 novembre 2004 et présenté le 03 novembre 2004 au Procureur de la République qui l'a aussitôt libéré ; qu'il sollicite réparation des dommages qui lui ont été causés et la restitution de son véhicule ;

Considérant que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; que la Constitution, en son article 18 alinéa 4, dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ;

Considérant que suite aux mesures d'instruction de la Cour, le commissaire de la ville d'Allada, Monsieur Pascal O.H. AGUIAR, déclare : « Par Message Radio n°0396/DGPN/DDPN-ATL-LITT/CCC/SA/SR du 13 octobre 2004, le Commissaire Central de la Ville de Cotonou a instruit les commissaires de police des villes de Ouidah et d'Allada à rechercher, appréhender et mettre à la disposition de son service le nommé KOUDANDE Alexis. Le message a précisé que l'intéressé est impliqué dans une affaire d'abus de confiance, que son véhicule de marque peugeot 404 bâchée immatriculée AE 4081 RB fréquente nos localités les jours des marchés et que la mise en fourrière du véhicule sus-indiqué pourrait faciliter l'interpellation de son propriétaire fugitif.

Le vendredi 15 octobre 2004, mon service a été avisé que le nommé KOUDANDE Alexis a été découvert dans le marché d'Allada.. Aussitôt, j'ai instruit l'inspecteur de police de première classe ATCHOU Samuel de mon commissariat de faire exécuter les instructions du Commissaire Central de Cotonou. Quelques instants plus tard, le nommé KOUDANDE Alexis a été conduit au commissariat avec son véhicule...

Le Commissariat Central de Cotonou a été immédiatement averti de son arrestation. Mais c'est seulement le lundi 18 octobre 2004 que l'Inspecteur de Police GANDONOU David est venu le chercher abandonnant toujours le véhicule dans mon Commissariat. Voilà ce qui a motivé la détention de Monsieur KOUDANDE Alexis dans les locaux de mon unité du 15 au 18 octobre 2004.

Comme vous devez vous en douter, aucune procédure n'a

été suivie contre lui au niveau de mon Commissariat, par conséquent, aucun procès-verbal ni rapport n'a été établi. » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, l'inspecteur de police David M. GANDONOU affirme : « Le nommé KOUDANDE Alexis, chauffeur domicilié à TORI GARE Carré sans borne maison KOUDANDE, a fait l'objet de la mention n°3334 du 1^{er} Octobre 2004 du registre de permanence relative à une plainte pour escroquerie comptant sur une somme d'argent de cinq cent mille (500. 000) francs CFA au préjudice des sieurs ABIODOUN Farid et ADOGBAHINTO Magloire tous faisant partie d'une association de marchands de ferraille à Cotonou.

Sur le terrain, ceux-ci ont fait la connaissance du nommé KOUDANDE Alexis à TORI GARE qui leur a pris de l'argent pour leur vendre des ferrailles abandonnées par des expatriés Coréens dont il n'est pas propriétaire.

Le nommé KOUDANDE Alexis n'est pas arrivé à servir les ferrailles à ceux auprès de qui il a pris de l'argent mais bousculé, a disparu de la circulation. Ne le voyant plus, les acheteurs se sont rendus compte sur le terrain qu'il les a dupés car il avait déjà pris de l'argent pour vendre les mêmes ferrailles et que le Maire, les Conseillers ainsi que les jeunes de la localité le lui avaient interdit. La mention portant plainte contre le nommé KOUDANDE Alexis à nous déclassée, nous a permis de faire les diligences suivantes :

Un message radio a d'abord été fait en direction du commissariat de police d'Allada. Ce qui a permis aux agents dudit commissariat de mettre la main sur le mis en cause le vendredi 15 octobre 2004 alors qu'il circulait avec sa voiture immatriculée AE 4081 RB dans la localité.

Le lundi 18 octobre 2004, un ordre de mission nous a été signé pour nous rendre au commissariat de police d'Allada aux fins de le conduire au Commissariat Central de Cotonou pour les besoins de l'enquête.

Dès sa conduite, il a été interpellé sur les faits. Il a reconnu les faits mis à sa charge. Dès cet instant, nous avons ordonné sa garde à vue ce 18 octobre 2004 à partir de 19 heures 09 minutes, juste à la fin de son interpellation, les faits étant constitués.

Le jeudi 21 octobre 2004, le nommé KOUDANDE Alexis devrait être mis à la disposition du tribunal de première instance de Cotonou mais il a été relaxé suite à une compréhension entre

ses parents et les victimes qui ont souhaité qu'il prenne un engagement pour le versement des sous et un autre pour abandonner sa voiture en attendant le règlement du problème.

Nous avons été surpris par des harcèlements de la part du nommé KOUDANDE Alexis qui négociait la restitution de sa voiture au niveau du Commissariat de Police d'Allada et au sein du Commissariat Central de Cotonou ; ce qui n'a pas laissé indifférentes les victimes qui, de leur côté, n'ont pas cessé de nous bousculer. Avisé de cette situation, le Chef du service de la Police Judiciaire a souhaité que le mis en cause soit repris et mis à la disposition du Parquet pour que cessent toutes les bousculades.

C'est pourquoi le mardi 02 novembre 2004, le nommé KOUDANDE Alexis, lorsqu'il est sorti du bureau du Chef de la Police Judiciaire Adjoint, Monsieur BADJOGOUNME Rigobert avec qui il négociait, a été repris et gardé à nouveau pour être présenté au Parquet le lendemain 03 novembre 2004... » ;

Considérant qu'il résulte des réponses aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction que Monsieur Alexis KOUDANDE a été, sur demande de l'inspecteur de police David M. GANDONOU, arrêté et gardé à vue d'abord au commissariat de police d'Allada du 15 au 18 octobre 2004, puis au commissariat central de police de Cotonou du 18 au 21 octobre 2004, dans le cadre d'une procédure judiciaire, suite à une plainte pour abus de confiance ; que, dès lors, cette arrestation et cette garde à vue ne sont pas arbitraires ; qu'en revanche, l'arrestation et la garde à vue du requérant du 02 au 03 novembre 2004, « pour que cessent toutes les bousculades » sont arbitraires ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Alexis KOUDANDE a été gardé à vue d'abord dans les locaux du commissariat d'Allada du 15 au 18 octobre 2004 sur ordre de Monsieur Pascal O. H. AGUIAR, commandant ledit commissariat, puis au commissariat central de Cotonou du 18 au 21 octobre 2004 par l'Inspecteur de Police David M. GANDONOU avant d'être présenté à un magistrat ; que ces gardes à vue au-delà des quarante huit heures sont abusives et contraires à la Constitution ; que ces violations ouvrent droit à réparation ;

Considérant qu'il est établi qu'aucun procès-verbal n'a été dressé ni par le commissariat d'Allada lors de l'arrestation et de

la garde à vue du requérant du 15 au 18 octobre 2004 ni par le commissariat central de Cotonou après son transfèrement d'Allada à Cotonou lors de sa garde à vue du 18 au 21 octobre 2004 ; qu'il est également établi que le procès-verbal n'a été dressé que le 03 novembre 2004 en vue de son déferrement au parquet suite à sa nouvelle arrestation le 02 novembre 2004 ; qu'au surplus le véhicule de Monsieur Alexis KOUDANDE a été saisi alors que ledit véhicule n'est pas impliqué dans la commission de l'infraction reprochée à l'intéressé ; qu'en agissant ainsi qu'ils l'ont fait, le Commissaire de police d'Allada, Monsieur Pascal O. H. AGUIAR et Monsieur M. David GANDONOU, inspecteur de police en service au commissariat central de Cotonou ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.*** » ;

Considérant enfin, que le requérant demande à la Haute Juridiction d'ordonner la restitution de véhicule ; que cette demande ne rentre pas dans le domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente de ce chef ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Alexis KOUDANDE du 15 au 18 octobre 2004 dans les locaux du commissariat de police d'Allada et du 18 au 21 octobre 2004 au commissariat central de Cotonou ne sont pas arbitraires.

Article 2 .- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Alexis KOUDANDE du 02 au 03 novembre 2004 est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 3 .- La garde à vue de Monsieur Alexis KOUDANDE dans les locaux du commissariat de police d'Allada du 15 au 18 octobre 2004 par le commissaire Pascal O. H. AGUIAR et au commissariat

central de la ville de Cotonou du 18 au 21 octobre 2004 par l'inspecteur de police David M. GANDONOU soit au-delà de quarante huit heures est abusive et contraire à la Constitution.

Article 4 .- Les préjudices subis du fait de ces violations ouvrent droit à réparation.

Article 5.- Les agissements de Monsieur Pascal O. H. AGUIAR Commissaire de police de la ville d'Allada, et de l'inspecteur de police David M. GANDONOU en service au commissariat central de Cotonou sont contraires à l'article 35 de la Constitution.

Article 6.- La Cour est incompétente pour ordonner la restitution du véhicule du requérant.

Article 7.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alexis KOUDANDE, à Monsieur Pascal O. H. AGUIAR, Commissaire de police de la ville d'Allada, à Monsieur David M. GANDONOU, à l'inspecteur de police en service au commissariat central de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mars deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-